

Rapport annuel 2005

Bureau du commissaire
Organisme chargé des enquêtes sur l'application
de la loi (OCEAL)



Ministre de la Justice

Procureur général

Palais législatif,
bureau 104
Winnipeg (Manitoba) CANADA
R3C 0V8

L'honorable John Harvard
Lieutenant-gouverneur du Manitoba

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le plaisir de vous présenter le *Rapport annuel 2005* de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi.

Ce rapport présente en détail les réalisations et les activités de l'Organisme au cours de la période de douze mois terminée le 31 décembre 2005.

Je suis confiant que vous voudrez bien approuver ce rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice et procureur général,

Original signed by

Gord MacKintosh

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	PAGE
Page de titre	1
Lettre d'accompagnement du ministre	3
Lettre d'accompagnement du commissaire	5
Table des matières	7
Introduction	9
Mandat de l'OCEAL	9
Au sujet de l'OCEAL	9
Qu'est-ce que l'OCEAL ?	9
À qui la <i>Loi</i> s'applique-t-elle ?	9
Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL ?	9
Plaignants et défendeurs	10
Comment peut-on porter plainte ?	10
Y a-t-il un délai de dépôt ?	10
Comment l'enquête se déroule-t-elle ?	10
Examen préliminaire	11
Le plaignant a-t-il besoin des services d'un avocat ?	11
Comment les plaintes sont-elles réglées ?	11
L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental	13
Aperçu du site Web	13
Structure organisationnelle de l'OCEAL	14
Activités	15
Remerciements	16
Synthèse des procédures	17
Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte	17
Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	20
Règlement sans formalités des plaintes	22
Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale	24

Évolution de la procédure	30
Violations de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> en tant que de fautes disciplinaires	30
Causes contribuant	31
Analyse statistique	33
Rapport statistique 2005 –Tableaux des données	35
Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	35
Tableau 2 : Plaintes du public	36
Tableau 3 : Enquêtes effectuées	37
Tableau 4 : Allégations des plaignants	38
Tableau 5 : Incidents imputés à l’usage abusif de gaz poivré	39
Tableau 6 : Incidents imputés à l’usage abusif des menottes	39
Tableau 7 : Incidents faisant état de blessures imputées au recours à la force	39
Tableau 8 : Règlement des plaintes	40
Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	41
Tableau 10 : Révision par la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	42
Tableau 11 : Renvoi à la Couronne pour enquête criminelle	42
Tableau 12 : Plaintes déposées tant auprès de l’OCEAL qu’auprès d’un service de police	42
Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours reportées - au 31 décembre 2005	43
Tableau 14 : Dossiers classés en 2005, selon l’année du début des enquêtes	43
Table 15: Durée de temps consacrée aux enquêtes	44
Table 16: Lieu des incidents	45
Table 17: Données démographiques sur les plaignants	46

INTRODUCTION

La Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi exige que le commissaire présente un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police établi. Le ministre doit déposer le rapport devant l'Assemblée législative.

Mandat de l'OCEAL

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) a pour mandat, dans les limites de sa compétence, de fournir au public, aux services de police et aux policiers des services judicieux, opportuns, impartiaux et adaptés à leurs besoins.

Au sujet de l'OCEAL

Qu'est-ce que l'OCEAL ?

L'OCEAL est un organisme indépendant et non policier établi en 1985 en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour enquêter sur les plaintes du public au sujet de la police.

L'OCEAL s'occupe uniquement des plaintes concernant les services de police municipaux et découlant de l'exécution de leurs tâches. Il n'enquête pas sur les affaires criminelles.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif et d'enquêteurs professionnels.

À qui la *Loi* s'applique-t-elle ?

La *Loi* s'applique à tout agent de la paix employé par un service de police municipal manitobain, y compris les chefs de police. Elle ne s'applique pas aux membres de la GRC.

Les plaintes au sujet des membres de la GRC devraient être adressées à la Commission des plaintes du public contre la GRC, par le biais du site <http://www.cpc.cpp.gc.ca> ou du numéro 1 800 665-6878 (sans frais). Les plaintes que pourrait recevoir l'OCEAL au sujet des membres de la GRC seront transmises à ladite Commission.

Quels sont les domaines d'enquête de l'OCEAL ?

L'OCEAL enquête sur les allégations des citoyens selon lesquelles des agents d'un service municipal de police auraient commis un ou plusieurs des actes suivants :

- un abus de pouvoir, par exemple :
 - procéder à une arrestation sans motif raisonnable ni probable ;
 - faire usage de violence gratuite ou d'une force excessive ;
 - se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière ;
 - se comporter de manière discourtoise ou impolie ;
 - rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel ;
 - signifier ou mettre à exécution, sans autorisation, des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile ;

- pratiquer un traitement différentiel, sans motif raisonnable, en fonction d'une ou plusieurs des caractéristiques énoncées au paragraphe 9(2) du *Code des droits de la personne* ;
- faire une fausse déclaration ou détruire, dissimuler ou altérer tout document ou registre officiel ;
- divulguer indûment tout renseignement obtenu en qualité de membre du service de police ;
- manquer de prudence ou de précautions dans l'usage ou le soin d'une arme à feu ;
- causer ou omettre de signaler des dommages à la propriété d'autrui ;
- ne pas porter assistance à une personne en danger ou ne pas chercher à contrer toute menace à la sécurité de biens ;
- porter atteinte à la vie privée, au sens de la *Loi sur la protection de la vie privée* ;
- contrevenir aux dispositions de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour lesquelles aucune peine n'est prévue en cas de violation ;
- aider toute personne à commettre une inconduite, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.

Plaignants et défendeurs

Le plaignant est la personne qui se croit lésée par la conduite ou les actes d'un agent de police municipale au Manitoba et qui porte plainte. Le plaignant peut porter plainte à titre personnel ou au nom d'une autre personne. L'OCEAL doit obtenir le consentement de cette personne avant de donner suite à la plainte.

Le défendeur est l'agent de police contre qui une plainte a été déposée par le public.

Comment peut-on porter plainte ?

Il faut formuler la plainte par écrit et la signer. La date, l'heure, l'endroit et d'autres détails relatifs à l'incident en cause sont importants et doivent être inclus. Le personnel de l'OCEAL ou les membres du service de police local aideront toute personne qui en fait la demande à préparer sa plainte.

La plainte écrite peut être présentée directement à l'OCEAL, à un chef de police ou à tout membre d'un service de police municipal. Dans ces deux derniers cas, le service de police transmettra la plainte à l'OCEAL.

Y a-t-il un délai de dépôt ?

La *Loi* exige que la plainte soit déposée dans les 30 jours suivant la date de l'incident en cause. Le commissaire peut prolonger ce délai, si le plaignant a des motifs raisonnables de n'avoir pas pu déposer sa plainte avant l'expiration du délai.

Le commissaire peut aussi prolonger le délai de dépôt de 30 jours, pour ne pas nuire à la poursuite en justice ni à quelque enquête judiciaire en cours relative à la plainte.

Comment l'enquête se déroule-t-elle ?

L'OCEAL dispose d'enquêteurs professionnels qui interrogent les témoins, recueillent des déclarations et examinent des rapports, notamment les rapports de police officiels et les rapports médicaux. Les enquêteurs de l'OCEAL mènent toutes les enquêtes qu'ils jugent nécessaires à la découverte de preuves pertinentes.

On peut communiquer avec l'OCEAL en tout temps pour savoir où en est une plainte. Le commissaire est toujours prêt à discuter avec les parties avant de prendre une décision finale.

Examen préliminaire

Après l'enquête, le commissaire examinera la plainte pour déterminer si on y donnera suite. La *Loi* exige que le commissaire procède à cet examen. Le commissaire prendra la décision de ne pas donner suite à la plainte dans les cas suivants :

- la conduite reprochée ne correspond à aucune des inconduites prévues par la loi;
- la plainte est futile et vexatoire ;
- le plaignant a renoncé à son action ;
- la preuve présentée pour étayer la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience publique devant un juge de la Cour provinciale.

Si le commissaire décide de classer la plainte et de ne pas y donner suite, le plaignant en est averti par écrit. Ce dernier dispose alors de 30 jours, à partir de la date de la décision, pour demander au commissaire de renvoyer l'affaire à un juge de la Cour provinciale aux fins d'examen. Les examens sont généralement organisés par l'OCEAL et n'occasionnent aucuns frais au plaignant.

Le plaignant a-t-il besoin des services d'un avocat ?

Il n'est pas nécessaire d'avoir recours à un avocat lorsqu'on a affaire à l'OCEAL. Le plaignant et le policier ont tous les deux le droit de retenir les services d'un avocat pendant le processus s'ils le désirent. Toutefois, ils doivent prendre eux-mêmes les dispositions nécessaires.

Si le plaignant fait une demande auprès de la Société d'aide juridique et que cette demande lui est refusée, il peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander au ministre de la Justice de nommer un avocat qui le représentera à l'audience.

Le cas échéant, les policiers défenseurs bénéficient habituellement des services d'un avocat en vertu de leur contrat de travail.

Comment les plaintes sont-elles réglées ?

La *Loi* prévoit plusieurs façons de régler les plaintes.

Règlement sans formalités :

Le commissaire doit essayer de régler la plainte par une médiation à l'amiable. Le plaignant et le policier défenseur doivent tous deux accepter ce processus pour que celui-ci puisse se dérouler. Lorsque l'affaire est réglée à l'amiable à la satisfaction du plaignant et du ou des défenseurs, aucune suite n'est donnée à la plainte et aucune mention de l'incident n'est faite dans le dossier décrivant les états de service du ou des policiers.

Aveu de faute disciplinaire :

Un policier défenseur peut reconnaître avoir commis l'inconduite qui lui est reprochée. Le commissaire examine alors le dossier du défenseur et consulte le chef de police avant d'imposer une peine.

Renvoi à un juge pour audience :

Si une plainte ne peut pas être réglée sans formalités et qu'aucune admission d'inconduite n'est faite, le commissaire doit renvoyer la plainte à un juge de la Cour provinciale pour qu'une décision soit prise au cours d'une audience publique.

Les peines pouvant être prononcées par le juge provincial à l'encontre du ou des policiers défendeurs en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* sont :

- le renvoi ;
- la permission de démissionner, ou, à défaut de recevoir la démission dans les sept jours, le renvoi sommaire ;
- la rétrogradation ;
- la suspension sans rémunération pour une période maximale de 30 jours ;
- la perte de rémunération pour une période maximale de 10 jours ;
- la perte de jours de vacances ou de congé (jusqu'à 10) ;
- une réprimande écrite ;
- une réprimande verbale ;
- un avertissement.

L'OCEAL en tant qu'organisme gouvernemental

L'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi (OCEAL) est un organisme indépendant qui relève de la Division de la justice criminelle du ministère de la Justice du Manitoba et dont le mandat découle de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

Le lieutenant gouverneur en conseil assigne au ministre de la Justice, à titre de membre du Conseil exécutif, la responsabilité de l'administration de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*.

La *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* autorise le lieutenant gouverneur en conseil à nommer un commissaire.

Le commissaire mène les enquêtes conformément à la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* et a les pouvoirs d'un commissaire énoncés dans la Partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Le personnel de l'OCEAL se compose d'un commissaire, d'un agent administratif et de trois enquêteurs.

Adresse de l'OCEAL :

155, rue Carlton, bureau 420
Winnipeg (Manitoba) R3C 3H8
Téléphone : 204 945-8667 (Winnipeg) ou 1 800 282-8069 (sans frais, ailleurs au Manitoba)
Télécopieur : 204 948-1014
Courriel : lera@gov.mb.ca

Site Web : www.gov.mb.ca/justice/lera

Aperçu du site Web -2005

Le site Web de l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a été lancé en septembre 2004. Vous y trouverez les renseignements suivants :

Comment déposer une plainte
Historique
Pour nous joindre
Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi et règlements connexes
Audiences et examens publics
Communiqués de presse
Rapports annuels
Liens
Carte du site
Avertissement et droit d'auteur

Rapport statistique Web Trends pour 2005 :

Nombre de visiteurs : 5 868
Nombre de pages consultées : 25 340
Nombre de pages consultées par jour, en moyenne : 69
Nombre de documents téléchargés :

- Formulaire de plainte – 491
- Rapport annuel - 9 515
- Décisions – 16 913

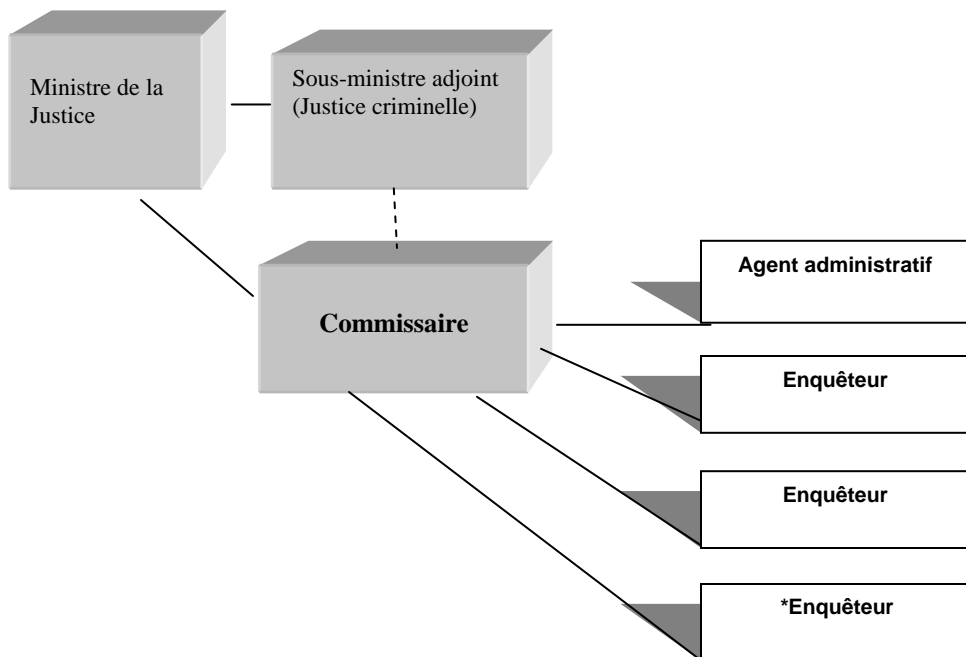
Structure organisationnelle de l'OCEAL

Le commissaire est tenu de présenter un rapport annuel sur le rendement de ses activités et de ses fonctions au ministre et à chaque municipalité de la province dotée d'un service de police.

Au niveau administratif, le commissaire relève directement du sous-ministre adjoint de la Division de la justice criminelle.

Le budget de l'OCEAL pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2005 et prenant fin le 31 mars 2006 se résume comme suit :

Employés à temps plein	4
Total des salaires	265,3 \$
Total des autres dépenses	60,9 \$
Total	326,2 \$



* Les chiffres mentionnés ci-dessus correspondent au niveau de financement approuvé pour l'exercice financier 2005-2006. Au cours de cet exercice, l'Organisme chargé des enquêtes sur l'application de la loi a employé les services d'un enquêteur à temps plein de plus, en raison de l'augmentation du volume de travail. À partir de l'exercice 2006-2007, ce poste deviendra un poste permanent au sein de l'OCEAL.

Activités

Au cours de l'année, le commissaire et le personnel :

- ont rencontré M. Gord Mackintosh, ministre de la Justice et procureur général;
- ont participé à des réunions avec le sous-ministre de la Justice et le sous-ministre adjoint, Division de la justice criminelle;
- ont participé à des réunions et des discussions avec des chefs de police, des associations de policiers et des membres de services de police;
- ont assisté à des examens des décisions prises par le commissionnaire et à des audiences publiques présidées par un juge de la Cour provinciale agissant à titre de *persona designata*;
- ont reçu M. Jack Ewatski, chef de la police de Winnipeg, et M. Alex Katz, inspecteur de l'unité des normes professionnelles du Service de police de Winnipeg;
- ont présenté un exposé au personnel du Programme de travailleurs autochtones auprès des tribunaux;
- ont été présents à l'école de police du Service de police de Winnipeg pour assister à une présentation sur la technologie taser;
- ont assisté aux cérémonies de remise des diplômes des classes de recrues du Service de police de Winnipeg;
- ont assisté au dîner de remerciement du service de police de Brandon;
- ont participé à la séance de planification, à Ottawa, de la conférence 2005 de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE);
- ont assisté à la conférence de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE) à Montréal et y ont présenté un exposé;
- ont participé à la rencontre de la Commission du service de police Dakota Ojibway, à Wasagaming;
- ont assisté à la conférence internationale *Libération des innocents : empêcher les erreurs judiciaires*, à Winnipeg;
- ont assisté au petit-déjeuner pour la prévention du crime, organisé par la Manitoba Justice Association;
- ont reçu le coordonnateur chargé du programme portable d'enregistrement audionumérique pour le Service de police de Winnipeg;
- ont rencontré le représentant du Native Addictions Counsel of Manitoba, à Brandon;
- ont reçu un enquêteur de l'ombudsman du Manitoba;
- ont été interviewés par CJOB Winnipeg, Radio Southern Manitoba (Altona), CBC – TV Winnipeg, le *Winnipeg Free Press* et le *Winnipeg Sun*;
- ont participé aux réunions d'un comité chargé d'examiner l'accessibilité à l'OCEAL par les Autochtones;
- ont participé à la journée portes ouvertes de l'Association du Barreau du Manitoba, au Palais de justice du Manitoba;
- ont présenté des exposés aux classes de recrues du Service de police de Winnipeg et à des sergents récemment promus.

Remerciements

- Au public qui fait part de ses plaintes et de ses préoccupations à l'OCEAL.
- Aux plaignants et aux défendeurs qui parviennent à régler leurs différends sans formalités.
- Aux chefs de police des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux associations de policiers et aux membres des services de police municipaux du Manitoba.
- Aux avocats des plaignants et à ceux des défendeurs.
- Aux fonctionnaires de Justice Manitoba pour leur aide et leurs connaissances spécialisées.
- Au personnel de l'OCEAL, dont la compétence et l'engagement sont essentiels à la réussite de l'OCEAL comme organisme de surveillance civile.
- Aux nombreux autres partenaires de l'OCEAL.

Synthèse des procédures

Décision du commissaire de ne pas donner suite à une plainte

Lorsque l'OCEAL reçoit une plainte, le commissaire demande à l'un de ses enquêteurs de l'examiner. Une fois l'enquête terminée, le commissaire est chargé d'en étudier les résultats afin de déterminer s'il vaut mieux ne pas donner suite à la plainte, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- *la plainte est futile et vexatoire;*
- *la plainte ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 29 de la Loi;*
- *la preuve étayant la plainte ne permet pas de justifier la tenue d'une audience publique, ou la plainte a été abandonnée.*

En assumant ce rôle de « gardien », le commissaire s'assure que les plaintes qui n'ont aucune chance de succès ne font pas l'objet d'une audience publique. Cette façon de procéder permet à l'OCEAL de fonctionner plus harmonieusement et plus efficacement et de préserver sa légitimité aux yeux de la population.

Voici quelques exemples de cas où le commissaire a décidé de ne pas donner suite à une plainte :

- Un homme a été arrêté par la police pour voies de fait. Il a prétendu que l'un des agents l'avait agressé lorsqu'il avait été emmené au lieu de détention et l'avait menacé de le jeter par-dessus un bureau s'il refusait de collaborer. L'homme a aussi prétendu que l'agression lui avait causé des blessures.

L'homme ayant prétendu avoir été blessé par la police, les enquêteurs de l'OCEAL lui ont demandé de remplir une autorisation de divulgation de renseignements médicaux personnels et de la renvoyer par la poste à l'enquêteur. Ce que l'homme n'a jamais fait.

Les entrevues menées auprès des agents de police et des gardiens du lieu de détention ont révélé que l'homme avait bu et qu'il n'avait pas voulu collaborer avec eux à ce moment-là. L'homme a été immobilisé et tous ont nié que l'agent ait menacé de le jeter par-dessus un bureau. Ils ont aussi nié que l'homme avait subi des blessures.

En l'absence de preuve indépendante pour étayer les allégations de l'homme selon lesquelles il avait subi des blessures, le commissaire a conclu que l'insuffisance de la preuve ne justifiait pas la tenue d'une audience publique et a refusé de donner suite à la plainte.

- Un homme s'est plaint d'avoir reçu trois contraventions à tort. Il s'est plaint aussi de discrimination raciale et a allégué qu'un des policiers l'avait insulté en lui disant qu'il conduisait comme un fou.

L'enquête de l'OCEAL sur le rapport de police et les entrevues avec les policiers ont montré que l'homme avait été vu en train de commettre trois infractions au code de la route en très peu de temps. Au volant d'un camion, l'homme a omis de marquer un temps d'arrêt à un panneau arrêt. Il a changé de voie sans utiliser l'indicateur de direction, a coupé d'autres véhicules et a brûlé un feu rouge. Quand il a été arrêté par les policiers, il les a accusés de racisme et d'agression verbale. Un des policiers a répondu que lui-même appartenait aussi à une minorité visible et que la race n'avait aucun rapport avec l'arrestation pour infraction au code de la route. Les policiers ont aussi nié avoir agressé l'homme verbalement et ont déclaré que c'était lui qui avait fait preuve de grossièreté à leur égard.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Un homme a été réveillé par des policiers qui frappaient à la porte et qui criaient qu'ils étaient là au sujet d'une affaire de violence conjugale contre son ex-femme. Selon lui, les policiers ont perquisitionné sa résidence sans mandat, l'ont agressé verbalement et ont fait une fausse déclaration en rédigeant un faux rapport.

Durant l'entrevue de l'OCEAL avec les policiers, ceux-ci ont dit que l'ex-femme de l'homme avait appelé la police pour se plaindre que l'homme l'ait appelé chez elle. Les appels n'étaient pas menaçants mais ils la dérangent. Elle a demandé à la police de parler à l'homme, ce qu'ils ont fait. Quand ils ont dit à l'homme d'arrêter de téléphoner à son ex-femme, il a accepté. Durant la conversation, les policiers ont aussi dit avoir perçu une odeur de marijuana. L'homme s'est senti offensé et a dit aux policiers que l'odeur venait d'un autre appartement. Les policiers avaient rencontré l'homme à la porte de son appartement et il leur avait permis d'entrer. Ils ont nié avoir fouillé l'appartement et avoir agressé l'homme verbalement. Les policiers ont déclaré qu'ils n'étaient restés que trois ou quatre minutes avec l'homme et qu'à la fin de la conversation celui-ci les avait remerciés d'avoir été « corrects avec lui ».

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Un soir, une femme se promenait quand elle a aperçu une voiture de police arrêtée, gyrophares allumés. Ayant décidé de voir ce qui se passait, elle s'est approchée de la voiture de police et a demandé ce qui arrivait. Le policier lui a dit assez brutalement de s'en aller. Comme elle n'obtempérait pas, le policier a selon elle bondi de son véhicule, l'a saisie et jetée à terre, l'a bousculée et lui a passé les menottes. Elle a été projetée à l'arrière de la voiture de police puis inculpée d'entrave à la police.

Durant l'enquête de l'OCEAL, qui a inclus des entrevues avec les policiers, l'examen des rapports et une entrevue avec un témoin impartial, on a déterminé que les policiers maintenaient un périmètre de sécurité autour de la scène d'une tentative d'intrusion et que la femme avait pénétré dans la zone où on utilisait un chien policier pour rechercher des suspects. Le policier qui a procédé à l'arrestation a déclaré que lorsque la femme s'était précipitée vers sa voiture, elle criait après lui et que c'était pourquoi il lui avait dit de s'en aller ou qu'elle serait arrêtée. Comme elle avait refusé d'obtempérer, elle avait été arrêtée et placée dans la voiture de police. Le témoin impartial a confirmé que la femme n'avait pas été jetée à terre et menottée avant d'être placée dans la voiture de police. Après le départ du témoin, la femme est devenue violente et le policier a appelé de l'aide. Lorsqu'une policière est arrivée, la femme a été sortie de la voiture, menottée et replacée dans la voiture.

Par la suite, en cour criminelle, la femme a été reconnue coupable d'entrave à la police.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

- Une femme a été impliquée dans un accident de voiture avec celle d'un homme. Elle a donc appelé la police. Elle a parlé à un opérateur du centre de communication, qui lui a demandé si elle avait coupé la route de l'autre conducteur. Elle a estimé que la remarque était impolie. On lui a dit de se rendre au poste de police pour remplir un rapport. Là, un policier lui a demandé ce qui s'était passé. Elle a expliqué au policier qu'on lui avait coupé la route. Le policier a donc commencé à prendre la

déclaration d'accident. Pendant qu'il remplissait la déclaration, le policier a fait remarquer qu'il y a trois façons de raconter une histoire, sa version à elle, celle de l'autre conducteur et la vérité. Il a aussi fait remarquer que les efforts qu'il devait faire pour tenter d'obtenir la bonne version des faits lui donnaient mal à la tête. La femme a aussi eu l'impression que le policier était impoli en prétendant qu'il attrapait mal à la tête et en lui disant qu'elle aurait dû remplir un constat avant de venir au poste.

Lors de l'entrevue avec le policier, celui-ci a admis avoir fait les remarques sur les trois façons de raconter une histoire et avoir dit qu'il attrapait mal à la tête parce que c'était le cas. Il n'avait eu aucune intention grossière en s'exprimant ainsi. Quant à la remarque au sujet de la rédaction du constat, la femme avait elle-même admis dans sa plainte à l'OCEAL que c'était elle qui avait suggéré qu'elle aurait dû remplir le constat d'accident avant sa venue au poste de police. Le policier avait simplement acquiescé à sa suggestion.

Le commissaire a conclu que la preuve étayant la plainte ne permettait pas de justifier la tenue d'une audience publique et refusé de donner suite à la plainte.

Synthèse des procédures

Révision par un juge de la Cour provinciale des décisions du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes

Lorsque le commissaire décide de ne pas donner suite à une plainte, le plaignant peut lui demander de faire réviser cette décision par un juge de la Cour provinciale. Le paragraphe 13(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule que le commissaire doit recevoir cette demande dans les 30 jours suivant l'envoi de l'avis de sa décision au plaignant.

Voici quelques exemples de ce genre de démarches :

- Un homme était impliqué dans un affrontement verbal avec sa conjointe quand quelqu'un l'a frappé à la tête avec une barre d'exercice de 10 lbs. La police a été appelée et l'homme a été arrêté.

Il a allégué que les policiers l'avaient agressé avant de le placer dans la voiture de police. Il a d'abord été emmené au poste de police puis directement en prison, où, selon lui, il a encore été agressé par les policiers. À la prison, les faits ont été enregistrés sur bande vidéo et n'ont pas confirmé les allégations de l'homme quant à l'agression.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a convenu que le commissaire avait eu raison de refuser de donner suite à cette plainte.

- La police a été appelée à l'appartement d'un homme parce que quelqu'un se plaignait que la musique était trop forte. L'homme a prétendu que les policiers l'avaient agressé physiquement et verbalement durant l'arrestation qui a suivi un affrontement verbal avec eux.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a convenu que le commissaire avait eu raison de refuser de donner suite à cette plainte.

- Alléguant que son ex-mari la traquait, une femme a porté plainte à la police. La police a parlé à l'homme, qui a trouvé que les policiers manquaient d'objectivité à son endroit. Il pensait aussi qu'un des policiers avait révélé de l'information à son sujet et que cela l'empêcherait de voir ses enfants.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a convenu que le commissaire avait eu raison de refuser de donner suite à cette plainte.

- Un homme a appelé le poste de police pour parler à un policier qui avait appelé plus tôt. Il a laissé un message, se disant avocat, et a demandé que le policier le rappelle. Quand le policier a rappelé, il a mis en doute les dires de l'homme quant à sa qualité d'avocat et, selon l'homme, l'a traité de « goof » (connard). L'homme s'est aussi plaint que, malgré plusieurs appels au chef de police, celui-ci n'ait jamais rappelé.

L'enquête de l'OCEAL a confirmé que, selon la Société du Barreau du Manitoba, l'homme n'était avocat ni au Manitoba ni ailleurs au Canada.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il l'a trouvée futile. L'homme qui a déposé la plainte a demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : L'homme a assisté à l'audience en révision initiale et demandé un ajournement pour préparer son dossier. La demande a été accordée. Après qu'on ait essayé maintes fois de communiquer avec l'homme pour fixer la date de la prochaine audience en révision, l'audience a eu lieu en son absence. Le juge a statué que, par son absence, l'homme n'avait pas réussi à prouver la nécessité d'une révision. Le juge a rejeté la plainte.

- Une femme a participé à une fête privée au cours de laquelle elle a bu énormément de bière. Elle a téléphoné à la police pour se plaindre de vol et de séquestration. À l'arrivée des policiers, le propriétaire de la maison leur a demandé d'emmener la femme parce qu'elle était ivre et insultait tout le monde. La femme a prétendu avoir été blessée lorsque les policiers l'ont fait sortir de la maison et emmenée à la cellule de dégrisement.

Malgré un rapport médical indiquant que la femme avait subi une fracture, il n'a pas été possible d'établir à quel moment cela était arrivé. Les témoins dans la maison et les policiers impliqués ont tous nié avoir posé des gestes qui auraient provoqué la blessure.

Le commissaire a refusé de donner suite à la plainte, car il trouvait que la preuve était insuffisante et ne justifiait pas la tenue d'une audience publique. La femme a alors demandé qu'un juge de la Cour provinciale examine la décision du commissaire.

DÉCISION : Le juge de la Cour provinciale a convenu que le commissaire avait eu raison de refuser de donner suite à cette plainte.

Synthèse des procédures

Règlement sans formalités des plaintes

En vertu de l'article 15, le commissaire met à la disposition du plaignant et du défendeur un processus leur permettant éventuellement de régler la plainte sans formalités. Ce processus est souvent couronné de succès. La réussite de ce processus de règlement à l'amiable repose sur la satisfaction des deux parties. À cette fin, il n'existe pas de modèle unique en vertu duquel on peut régler une plainte sans formalités. Parfois, il suffit d'expliquer au plaignant les responsabilités d'un agent de police ou de discuter pour mettre fin à un malentendu. Dans d'autres cas, des excuses ou un dédommagement suffisent.

Voici quelques exemples de règlements sans formalités intervenus au cours de 2005 :

- Des policiers ont été appelés à intervenir dans un appartement où un homme jetait des meubles et des objets par la fenêtre du troisième étage. Des personnes se sont plaintes que des gens criaient et qu'on entendait des bruits d'objets cassés. Lorsque les policiers sont arrivés, ils ont constaté que le sol était jonché de verre cassé et d'autres objets. À l'intérieur de l'appartement, ils ont entendu des bruits de casse et des éclats de voix. Les policiers ont dû entrer de force dans l'appartement et ont constaté que tout était saccagé. Ils ont aussi vu un homme nu qui se tenait debout dans la salle de séjour; l'homme a été maîtrisé et on lui a passé les menottes. Comme l'homme agissait de façon irrationnelle, il a été emmené en ambulance à l'hôpital où le personnel médical l'a examiné et l'a laissé sortir par la suite. L'homme a prétendu que les policiers l'avaient blessé et injurié pendant l'incident.

Une rencontre a eu lieu pour tenter de régler la plainte sans formalités mais aucun règlement n'est intervenu. Il incombe maintenant au commissaire de l'OCEAL de prendre une décision finale.

- Les policiers ont été appelés pour répondre à une plainte concernant trois jeunes qui détruisaient des boîtes aux lettres et cassaient des branches d'arbres. À leur arrivée sur les lieux, les policiers ont trouvé deux jeunes. Ils les ont interrogés sur leur participation à l'incident et leur ont demandé où se trouvait le troisième jeune. On a déterminé que les deux jeunes n'avaient rien à voir dans l'incident et on leur a permis de partir. Un des jeunes s'est plaint que l'un des policiers avait été impoli et agressif durant la rencontre.

La plainte a été réglée lors d'une rencontre entre le jeune et le policier concerné.

- Des policiers ont été appelés à intervenir dans un incident concernant des enfants qui jouaient sur une clôture entre deux propriétés. L'un des propriétaires a dit aux enfants de s'éloigner de la clôture. Les enfants sont descendus pendant un court moment puis l'un d'eux a grimpé de nouveau sur la clôture. L'homme a poussé l'enfant en bas de la clôture, le blessant légèrement. Une personne a été témoin de la scène et l'a rapportée à la mère de l'enfant qui a appelé la police. L'homme a été arrêté, menotté et emmené au poste de police. Il s'est plaint plusieurs fois que les menottes étaient trop serrées, mais les policiers ne les ont pas enlevées avant l'arrivée au poste de police.

La plainte a été réglée sans formalités lors d'une rencontre entre l'homme et les policiers concernés.

- Un bal communautaire a été annulé à cause de problèmes incessants d'ivresse et de vandalisme de la part de certains adolescents. Quelques jeunes ont protesté contre cette décision en portant des T-shirts où étaient inscrits les noms de ceux qu'ils soupçonnaient d'être les responsables de l'annulation. Par la suite, un agent de police a écrit un article dans le journal local pour expliquer les raisons de l'annulation du bal. Cet article parlait aussi d'un incident intervenu après le bal, durant lequel la maison d'un notable avait été vandalisée. Un des jeunes manifestants qui portait le T-shirt, a cru que l'article le rendait responsable des actes de vandalisme commis chez le notable. Il s'est plaint que l'article du policier constituait une accusation calomnieuse à son endroit.

La plainte a été réglée lors d'une rencontre entre le jeune et le policier concerné.

- La police a répondu à une plainte pour vol de vêtements et de poupées dans une résidence. L'enquête a révélé que de très jeunes enfants étaient impliqués dans l'incident et la police a veillé à ce que tous les articles soient retournés aux propriétaires légitimes. La plaignante a considéré que les policiers s'étaient montrés injurieux à son égard en traitant la question.

La plainte a été réglée lors d'une rencontre entre la femme et les policiers concernés.

- La police a contrôlé un véhicule correspondant à la description d'une voiture impliquée dans une attaque à main armée. Au cours de l'enquête, on a trouvé que les occupants du véhicule étaient en possession d'une grosse somme d'argent et de médicaments illégaux. Les policiers ont aussi appris que les médicaments étaient fournis par un chauffeur de taxi local et qu'il ferait bientôt une livraison. Les policiers se sont rendus là où devait avoir lieu la livraison. Ils ont vu un taxi s'approcher et faire rapidement demi-tour. Ils ont arrêté le taxi et l'ont fouillé. Le chauffeur de taxi a été offensé d'avoir été arrêté, car rien n'a été trouvé dans son taxi.

Une rencontre a eu lieu pour tenter de régler l'affaire sans formalités mais aucun règlement n'est intervenu. Il incombe maintenant au commissaire de l'OCEAL de prendre une décision finale.

Synthèse des procédures

Audiences publiques devant un juge de la Cour provinciale

Les audiences publiques prévues par la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi se tiennent devant des juges de la Cour provinciale siégeant en qualité de personnes désignées plutôt qu'en leur capacité habituelle de membre de la Cour provinciale. Une audience publique ne se tient que lorsqu'une affaire a été déférée par le commissaire en vertu de l'article 17.

Lorsqu'une audience publique a été déférée par le commissaire, le paragraphe 27(2) de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi stipule : « Le juge provincial qui instruit l'affaire rejette la plainte à moins qu'il ne soit convaincu, par une preuve claire et convaincante, que le défendeur a commis la faute disciplinaire reprochée.

La norme de « preuve claire et convaincante » a été incorporée à la Loi en 1992. Sa formulation est différente de celles des normes plus traditionnelles utilisées dans d'autres contextes. Dans les affaires criminelles, la norme applicable est celle de la « preuve hors de tout doute raisonnable », termes qui étaient utilisés dans la loi jusqu'en 1992. Dans les affaires au civil, la norme utilisée est celle de la « prépondérance des probabilités ». Certains juges provinciaux ont soutenu que la norme de « preuve claire et convaincante » se situe entre la norme applicable aux affaires civiles et celle applicable aux affaires criminelles. Toutefois, d'autres juges ont statué que la notion de « preuve claire et convaincante » s'applique simplement à la qualité de la preuve nécessaire au respect de la norme de preuve de « la prépondérance des probabilités ».

Voici quelques exemples d'audiences publiques fondées sur le bien-fondé des plaintes – 2005

- Le conducteur d'un camion avait commencé à quitter une place de stationnement dans une rue quand il a entendu quelqu'un crier. Il s'est arrêté et un deuxième homme s'est approché en criant que le premier avait reculé dans son véhicule. Le deuxième l'homme a saisi l'autre par la veste et l'a tiré avec une telle force qu'il l'a blessé. Le deuxième homme a présenté un insigne l'identifiant comme un policier et a exigé le permis de conduire du premier homme et les papiers du véhicule. Le policier a nié avoir reculé dans le véhicule de l'autre homme et l'examen des deux véhicules n'a révélé aucun dommage, ni à l'un ni à l'autre.

Un témoin impartial ayant observé l'incident a remis sa carte d'affaires au premier homme. Le témoin a dit au policier que ce qu'il l'avait vu dire et faire était inapproprié et lui a offert une carte d'affaires à lui aussi, quand il a découvert qu'il était agent de police.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière.

Décision : Durant une suspension d'audience, la plainte a été réglée sans formalités; le juge a donc arrêté les procédures et fermé le dossier.

- Des policiers ont forcé un routier à se ranger sur le côté pour un contrôle par des agents préposés aux règlements sur les transports. Pendant que le routier parlait avec l'un de ces agents, un agent de police l'a abordé et s'est adressé à lui de façon oppressive et grossière. Plusieurs personnes ont été témoins de la scène.

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers le plaignant.

Décision : Durant une suspension d'audience, la plainte a été réglée sans formalités; le juge a donc arrêté les procédures et fermé le dossier.

- Deux agents de police et un agent des Services à l'enfant et à la famille (SEF) se sont présentés dans une résidence à la recherche d'un jeune disparu. Une altercation verbale avec les occupants de la résidence s'en est suivie quant à la nécessité d'un mandat de perquisition. Les policiers ont indiqué qu'ils n'avaient pas besoin de mandat de perquisition et ont fouillé la résidence pour tenter de trouver le jeune. La recherche n'a rien donné. Un des policiers s'est conduit de façon particulièrement oppressive ou grossière envers les occupants.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant la résidence sans pouvoir légal, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers le plaignant.

Décision : La plaignante ayant omis d'assister à l'audience, le juge a rejeté la plainte.

- La police a répondu à un appel selon lequel quelqu'un affirmait avoir aperçu une personne portant un masque et agissant de façon suspecte. On soupçonnait la personne masquée d'être entrée dans un appartement. Quand les policiers sont arrivés à l'appartement, un jeune enfant leur a ouvert la porte, mais la gardienne des enfants a refusé de les laisser entrer. Les policiers ont forcé la porte et, ce faisant, ont renversé la gardienne et l'ont blessée. La gardienne s'est plainte que les policiers aient fouillé l'appartement puis quitté les lieux.

Inconduite d'agents : un policier (cinq policiers étaient présents mais un seul a été accusé d'inconduite).

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant une résidence sans pouvoir légal, en faisant usage de violence non nécessaire ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Décision : Une tentative de règlement de la plainte sans formalités a eu lieu avant l'audience, mais sans succès. La plaignante ayant omis de se présenter à l'audience, le juge a rejeté les allégations et clos le dossier.

- Les policiers se sont présentés à une résidence avec un mandat de perquisition visant un occupant de sexe masculin. Une femme a ouvert la porte et a demandé à voir le mandat de perquisition. Ce qu'on l'a laissée faire. Elle a fait remarquer que le mandat visait la résidence d'une personne de sexe masculin, mais a prévenu les policiers que la résidence comprenait deux appartements séparés. Elle a eu une discussion avec l'agent de grade supérieur quant à son droit à fouiller son appartement à elle et a refusé qu'il le fasse. Le policier lui a dit plutôt brutalement qu'il allait fouiller toute la résidence en dépit de ses protestations et qu'il l'arrêterait si elle s'y opposait.

Inconduite d'agents : un policier (l'agent de grade supérieur responsable du groupe de policiers).

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant la résidence sans pouvoir légal, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Décision : Avant que la plainte soit soumise à une audience, le commissaire de l'OCEAL l'a rejetée en raison de l'insuffisance des preuves de manquements à la discipline reprochés au policier. La plaignante a demandé qu'un juge examine la décision du commissaire. Le juge saisi en révision a statué que la question était suffisamment complexe pour être entendue en audience. Décision : Durant une suspension d'audience, la plainte a été réglée sans formalités; le juge a donc arrêté les procédures et fermé le dossier.

- Un homme et sa femme ont été victimes d'un incendie à leur maison. Au cours de l'enquête policière, l'homme est passé du statut de victime à celui de suspect. Il a finalement été accusé d'incendie criminel, mais la Couronne a abandonné les charges par la suite. L'homme a déposé une plainte alléguant plusieurs actes d'inconduite.

Inconduite d'agents: un policier

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, en omettant d'informer le plaignant sur-le-champ du motif de sa détention, contrevenant ainsi à la *Charte canadienne des droits et libertés*, et en omettant d'informer le plaignant de son droit de retenir et constituer un avocat dans les délais prescrits par la *Charte*.

Décision : Le juge a statué que les violations à la Charte ne relevaient pas de l'OCEAL, car elles touchaient la recevabilité des preuves devant le tribunal plutôt qu'un abus de pouvoir relevant de l'OCEAL. Le juge a trouvé le policier coupable des allégations de conduite oppressive ou grossière et a ordonné l'imposition d'une réprimande écrite.

- Deux femmes ont vécu ensemble dans un appartement pendant une période très brève avant que l'une d'elles ne décide de déménager. Après le déménagement, elle y est revenue pour prendre des effets personnels alors que l'autre femme était absente. Toutefois, la première femme avait appelé la deuxième pour la prévenir de sa visite à l'appartement. La deuxième femme a appelé le concierge et lui a demandé d'examiner l'appartement. Le concierge l'a rappelée pour la prévenir que la porte n'avait pas été refermée à clé. Quand la deuxième femme est revenue à l'appartement, elle a trouvé qu'un certain nombre d'articles manquaient. Elle a donc téléphoné à la police car elle soupçonnait la première femme de les avoir pris.

Quand les policiers ont retrouvé la première femme, ils l'ont arrêtée et l'ont emmenée au poste de police. Au poste, la femme a prétendu qu'on ne l'avait pas laissée appeler un avocat et que les policiers l'avaient agressée et injuriée. Elle a finalement été relâchée sans accusation.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant la résidence sans pouvoir légal, en faisant usage de violence non nécessaire ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Décision : Le juge a statué que les policiers étaient coupables d'avoir fouillé la résidence sans pouvoir légal et ordonné une peine de réprimande verbale.

Le juge a rejeté les trois autres allégations d'abus.

- Les policiers ont répondu à l'appel d'un autre organisme de police à propos d'une plainte pour conduite avec facultés affaiblies, parce que le véhicule d'un homme semblait zigzaguer sur la route avant d'entrer en ville. Les policiers n'ayant pas réussi à intercepter le véhicule, ils se sont présentés à la résidence de son propriétaire pour voir s'il s'y trouvait.

Ne voyant pas le véhicule, ils ont fait le tour du pâté de maisons et à leur retour le véhicule était garé dans la rue. Ils ont vérifié le véhicule et se sont présentés à la porte de la résidence où ils ont rencontré l'homme. L'homme montrait des signes de facultés affaiblies, mais a nié avoir conduit en état d'ébriété. Les policiers n'ont pas cru l'homme et l'ont arrêté pour conduite avec facultés affaiblies. Les policiers l'ont emmené au poste de police pour le soumettre à un test d'ivressomètre. Le premier test a montré un pourcentage de 110 mg et le second, de 120 mg. L'homme a par la suite été relâché, en vue d'une assignation ultérieure.

L'homme a reçu plus tard un avis de suspension de permis de conduire. Quand il a comparu devant le registraire des véhicules automobiles, il a été surpris de voir un rapport de police mentionnant que les policiers l'avaient vu sortir de son véhicule. Il a écopé d'une suspension de permis de conduire de trois mois, pour laquelle il a interjeté appel avec succès devant la Cour du Banc de la Reine. Les charges de conduite avec facultés affaiblies ont été suspendues aussi.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en faisant une fausse déclaration.

Décision : Le juge a statué que la déclaration dans le rapport de police étayée par la preuve donnée par le policier était, de fait, véridique. En utilisant la formulation qu'il avait choisie, le policier n'avait pas eu l'intention de dire qu'il avait effectivement vu l'homme conduire le véhicule. Le juge a déclaré que l'homme avait eu de la chance d'échapper aux poursuites pour conduite avec facultés affaiblies avant le rejet de la plainte.

- Une femme s'est plainte que quatre agents de police aient illégalement perquisitionné son domicile et que l'un d'eux ait fait usage de force excessive à son égard. Apparemment, ils recherchaient un contrevenant à des conditions de libération conditionnelle et avaient reçu de l'information indiquant qu'il se trouvait chez elle.

Inconduite d'agents : quatre policiers

Allégations : Trois policiers – Abus de pouvoir en perquisitionnant une résidence sans pouvoir légal. Un policier - abus de pouvoir en fouillant une résidence sans pouvoir légal, en faisant usage de violence non nécessaire ou de force excessive, et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière envers la plaignante.

Décision : La plaignante ne s'est pas présentée à la rencontre préparatoire à l'audience fixée par le juge. Le juge a donc rejeté la plainte et clos le dossier.

- Une femme est allée renouveler une ordonnance dans une pharmacie. On lui a dit qu'elle devait voir son médecin pour obtenir une nouvelle ordonnance. La femme a expliqué que son médecin l'avait informée qu'il vérifierait par téléphone si elle avait besoin de faire renouveler l'ordonnance. Elle est allée au cabinet médical, où elle a estimé qu'elle n'avait pas été traitée convenablement, et elle est retournée à la pharmacie. Pendant qu'elle était à la pharmacie, deux agents de police sont entrés. Ayant appris que le cabinet médical avait appelé la police à son sujet, elle s'est approchée des policiers pour résoudre la question. Elle les a informés qu'elle avait un problème

d'audition et leur a demandé de la regarder en face quand ils lui parlaient ou de lui poser leurs questions par écrit. Les policiers se sont moqués d'elle et ont refusé d'écrire leurs questions. Ils ont aussi fait usage de force excessive en la faisant sortir de la pharmacie.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, en étant discourtois ou impoli, et en pratiquant un traitement différentiel sans motif raisonnable selon le *Code des droits de la personne*.

Décision : Avant l'audience, la cause a été réglée sans formalités. Le juge a donc clos le dossier.

- Une femme s'est plainte à la police parce que son voisin laissait son chien courir en liberté sur sa propriété. Quand elle a attrapé le chien, il s'est dégagé de son collier et s'est enfui. Après plusieurs essais infructueux pour remettre le collier aux autorités contre reçu, comme personne ne voulait lui signer de reçu, elle a gardé le collier. Quand les policiers sont venus chercher le collier, elle leur a demandé un reçu mais ils ont refusé. Elle a été arrêtée pour possession de biens volés, mais la Couronne a suspendu l'accusation.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en arrêtant la plaignante sans motif raisonnable et probable, en faisant usage de violence non nécessaire ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers la plaignante.

Décision : La plainte a été réglée sans formalités avant la tenue de l'audience.

- Un homme a été convoqué au poste de police pour interrogatoire dans le cadre d'une enquête importante. Il a été détenu plusieurs heures avant d'être relâché. Il s'est plaint d'avoir été agressé par l'un des policiers durant l'interrogatoire.

Inconduite d'agents : un policier

Allégations : Abus de pouvoir en omettant d'informer le plaignant des motifs de sa détention et de son droit de retenir et constituer un avocat, en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive, et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière envers le plaignant.

Décision : Le plaignant ayant omis d'assister à l'audience, le juge a rejeté la plainte et clos le dossier.

- Une femme s'est plainte que la police s'était présentée à sa résidence à la recherche de quelqu'un. Elle a demandé qui était l'homme en question et a voulu savoir si les policiers avaient un mandat. Les policiers ont répondu qu'ils n'avaient pas besoin de mandat et ont perquisitionné la résidence. Au cours de la fouille, un des policiers a fait preuve de violence verbale et physique envers la plaignante.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en fouillant une résidence sans pouvoir légal, en faisant usage de violence gratuite ou de force excessive, en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive, en étant discourtois ou impoli envers la plaignante et en pratiquant un traitement différentiel sans motif raisonnable selon le *Code des droits de la personne*.

Décision : La plaignante ayant omis d'assister à l'audience, le juge a rejeté la plainte.

- Un homme était garé près d'un poste de police. Un policier qui rentrait au poste a remarqué que l'homme agissait de manière suspecte et il a décidé de le contrôler. Le policier a demandé de l'aide puis s'est retourné pour vérifier la plaque d'immatriculation du véhicule. Entre-temps, le véhicule était parti mais le policier l'a rattrapé. Ensuite, le véhicule s'est glissé derrière la voiture de police banalisée et l'a suivie jusqu'à ce que le policier soit en mesure de lui échapper et que d'autres policiers dans une voiture de police officielle puissent arrêter le véhicule.

Inconduite d'agents : deux policiers

Allégations : Abus de pouvoir en omettant d'informer le plaignant du motif de sa détention, en omettant de l'informer de son droit de retenir et constituer un avocat sans délai, en poursuivant un véhicule sans pouvoir légal ou autorisation et en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière envers le plaignant.

Décision : Le juge a souligné l'étrange comportement de l'homme au cours de l'incident et il a été mis au courant du précédent contact avec les policiers qui les avait inquiétés quant à leur sécurité. Le juge a décidé que les policiers avaient agi adéquatement compte tenu des circonstances et a rejeté la plainte.

- Un homme et plusieurs de ses amis roulaient en moto quand la police leur a demandé de s'arrêter. Pendant l'arrêt, l'homme s'est plaint à l'un des policiers d'avoir déjà été arrêté par d'autres policiers 10 minutes plus tôt. L'échange a dégénéré en dispute au cours de laquelle des remarques ont fusé de part et d'autre. Bien qu'on ait initialement averti l'homme que le motif de l'arrêt était une vérification de routine, l'homme a reçu une contravention pour refus d'obtempérer au signal. Par la suite, la contravention a été annulée à la cour des contraventions routières lorsque le juge a acquitté l'homme.

Inconduite d'agents : deux policiers (d'autres policiers étaient présents mais deux seulement ont été accusés d'inconduite).

Allégations : Abus de pouvoir en se conduisant ou en s'exprimant de façon oppressive ou grossière, et en étant discourtois ou impoli envers le plaignant.

Décision : Avant qu'une date d'audience ne soit fixée, l'homme a écrit pour prévenir qu'il ne maintenait pas la plainte et pour demander de clore le dossier. Le juge lui a répondu en confirmant que le tribunal fermait le dossier.

Évolution de la procédure

Violations de la Charte canadienne des droits et libertés en tant que fautes disciplinaires

Même s'il y a eu peu d'évolutions importantes de la procédure en 2005, le commissaire tient à souligner un problème permanent que les tribunaux pourraient examiner plus à fond. Dans la plainte n° 5951 à l'OCEAL, le juge Swail de la Cour provinciale a déclaré que la violation par un policier de droits d'une personne garantis par la Charte ne peut pas, en soi, constituer une faute disciplinaire. Ces observations ont été faites dans le contexte d'un policier arrêtant une voiture et omettant d'informer exactement le conducteur des motifs de l'arrêt. Le juge a statué que si cela constituait une violation des droits du conducteur garantis par la Charte, il s'agissait d'une violation technique et que, même si cela pouvait avoir des répercussions dans une poursuite judiciaire subséquente contre le conducteur, cela ne constituait pas une faute disciplinaire.

La question de savoir quand une violation de droits garantis par la Charte devient une faute disciplinaire, comme un abus de pouvoir, par exemple, surgira probablement dans l'avenir. Cette question intéresse le commissaire, car, pour déterminer si une plainte doit être entendue en audience, le commissaire doit prendre en compte les allégations et les preuves touchant les violations de la Charte.

Causes contribuant

L'article 22 de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* énonce :

« Lorsque le commissaire découvre qu'une pratique quelconque d'un service de police, relative à son organisation ou à son administration, peut avoir causé la faute disciplinaire alléguée ou y avoir contribué, le commissaire peut recommander les changements appropriés au chef de police et aux autorités municipales régissant ce service. »

Modifications recommandées :

- Une femme et son mari se sont présentés à un poste de police pour porter plainte contre les agissements de deux policiers sur le lieu d'un accident. La femme a été fâchée de constater que les policiers au poste de police ne connaissaient pas suffisamment la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* pour s'occuper adéquatement de la plainte. Ou alors, a-t-elle estimé, s'ils avaient vraiment une bonne connaissance de la loi, leurs actions visaient donc délibérément à l'empêcher de porter plainte. La femme a aussi estimé que les postes de police devraient tenir des formules de plainte auprès de l'OCEAL à la disposition du public souhaitant déposer une plainte.

En entrevue, les policiers ont déclaré avoir dit à la femme qu'elle pouvait porter plainte directement à l'OCEAL ou à l'unité des affaires internes de la police. Lorsque la femme a demandé le numéro de téléphone de l'OCEAL, les policiers ont dit qu'ils ne l'avaient pas. Les policiers ont aussi dit à la femme qu'ils n'enregistraient pas de plaintes à la réception et que seul un superviseur pouvait le faire.

Bien que le commissaire ait estimé qu'aucune faute selon la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* n'avait été commise par les policiers au poste de police, le fait que les policiers ne semblaient pas au courant de l'article 6(3) de la *Loi* ne manquait pas de l'inquiéter. Cet article stipule qu'une plainte peut être déposée à tout membre d'un service de police. Le policier doit enregistrer la plainte et, si le plaignant ne peut l'écrire lui-même, le policier doit l'aider en consignnant une déclaration par écrit.

Le commissaire a écrit au chef de police pour lui suggérer d'examiner la situation et d'apporter les modifications appropriées. Dans les jours qui ont suivi la réception de la lettre du commissaire, le chef de police lui a répondu et a donné des instructions très claires aux membres de son service au sujet du traitement des plaintes auprès de l'OCEAL.

- Un homme et son ami sont allés voler un véhicule dans un centre commercial. Il a réussi à voler un camion et s'est fait repérer par la police en brûlant un feu rouge. Les policiers ont poursuivi le camion volé un bon moment en ville puis à la campagne, où le véhicule a terminé sa course dans un fossé. L'homme a été arrêté et mis en détention préventive. Pendant sa détention, il a déposé une plainte auprès de l'OCEAL et a aussi déposé une plainte pour voies de fait en vertu du Code criminel, auprès du service de police. Lors de son interrogatoire par un agent des affaires internes, l'homme a prétendu qu'on l'avait menacé de l'accuser de méfait public si ses allégations se révélaient fausses. L'homme a déposé une autre plainte auprès de l'OCEAL relativement aux allégations de menace.

Le service de police a prévenu l'OCEAL qu'il menait une enquête criminelle. Le commissaire a répondu que l'enquête de l'OCEAL était suspendue jusqu'au terme de l'enquête criminelle. Dans la lettre, le commissaire a aussi demandé qu'on lui communique dès que possible le nom des

policiers concernés, pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités envers les policiers en les informant des plaintes formulées à l'OCEAL.

L'enquête policière a pris presque deux ans et ce n'est qu'à la réception du dernier avis par le service de police que les noms des policiers concernés ont été révélés. Le commissaire a écrit au chef de police pour lui rappeler l'obligation que lui impose l'article 7(2) de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* de fournir le nom des policiers dans de meilleurs délais.

- Un homme a été arrêté pour vol à main armée. Il a prétendu qu'au cours de l'interrogatoire les policiers avaient abusé de leur pouvoir en l'intimidant pour qu'il fasse une déposition. Ce prétendu abus de pouvoir contrevenait à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Au cours de l'enquête de l'OCEAL, la bande vidéo de l'interrogatoire de police a montré que, après qu'on l'ait averti de son droit de ne rien dire, l'homme avait consenti à faire une déposition. Quand le policier a commencé à consigner la déposition, l'homme a demandé s'il pouvait écrire sa déposition lui-même. On lui a permis de le faire puis le policier lui a posé d'autres questions qui ont aussi été prises en note.

Le commissaire a informé l'homme qu'il n'était pas de sa compétence de déterminer si la prise de déposition était une violation des droits en vertu de la *Charte* et constituait par conséquent un abus de pouvoir en vertu de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi*. L'allégation de violation des droits est une question à débattre par un juge siégeant dans un procès criminel. Si toutefois il était statué au niveau criminel que les droits garantis par la *Charte* avaient été violés, le policier pourrait être reconnu coupable de conduite oppressive ou grossière. En l'occurrence, la bande vidéo montrait clairement que ce n'était pas le cas.

Des décisions postérieures par des juges au cours d'audiences de l'OCEAL ont démontré qu'une violation de droits garantis par la *Charte* n'est pas un abus de pouvoir aux termes de la *Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi* parce que les cas de violation de la *Charte* relèvent des tribunaux criminels.

Le commissaire a écrit au chef de police pour lui suggérer que les atteintes à des droits garantis par la *Charte*, bien que ne constituant pas une violation directe en tant qu'abus de pouvoir selon l'OCEAL, peuvent se révéler un facteur concourant à un manquement pour conduite oppressive ou grossière.

Analyse statistique

- Les attributions de l'OCEAL s'étendent à 14 services de police dont l'effectif s'élève à 1 349 agents. La population desservie par ces services de police s'élève à 724 730 personnes.
- Au total, 89 % des plaintes adressées à l'OCEAL concernent le service de police de Winnipeg; 7,5 % concernent le service de police de Brandon. Le reste est réparti entre les autres services de police.
- L'OCEAL a ouvert 375 dossiers en 2005. Cela représente une augmentation de huit plaintes par rapport à 2004. La moyenne annuelle des cinq dernières années s'élève à 371 nouveaux dossiers par année.
- Les 251 plaintes officielles qui ont été déposées constituent le second nombre le plus élevé jusqu'ici. À l'instar des deux années précédentes, ce nombre est passablement plus élevé que celui des dossiers qui n'ont jamais fait l'objet d'une plainte officielle ou qui ont été fermés après une enquête préliminaire (124 dossiers). Cela est attribuable aux efforts que déploie l'OCEAL pour améliorer le service aux plaignants en assurant un suivi qui garantit que leurs doléances sont entendues.
- Le total des enquêtes reportées de 2004 et des nouvelles plaintes déposées en 2005 est plus élevé que jamais et pèse fortement sur les capacités du personnel de l'OCEAL. En 2004, l'OCEAL a mené 495 enquêtes au total. En 2005, il en a mené 532, soit 37 de plus.
- Le nombre d'enquêtes complétées a un peu augmenté par rapport à l'année précédente, passant de 216 à 217.
- En tout, 33 % des dossiers ouverts en 2005 ont été fermés parce que la plainte n'a pas été déposée ou par suite d'une enquête préliminaire. Il y en avait eu 31 % en 2004.
- En 2005, la durée moyenne des enquêtes a diminué, passant de 13 à 12 mois.
- En 2004, on a constaté une augmentation du nombre d'allégations de fautes disciplinaires enregistrées dans quatre des cinq grandes catégories : abus de pouvoir, arrestation sans motif raisonnable ni probable et usage de violence gratuite ou de force excessive. Les cas de comportement ou de langage oppressif ou grossier et de manque de courtoisie ou de politesse ont augmenté légèrement. Lorsqu'une plainte porte sur plusieurs allégations, elle fait l'objet d'un effort particulier afin d'identifier dès le départ la nature de la faute.
- Des décisions rendues récemment par des juges au cours d'audiences de révision montrent qu'une violation de la *Charte canadienne des droits et libertés* ne constitue pas en soi un abus de pouvoir. Cependant, lorsque le commissaire examine une plainte, il doit tenir compte des allégations qui se rapportent à des violations de la Charte.
- En 2005, une plainte mettant en cause l'usage abusif de gaz poivré a été déposée.
- Le nombre d'incidents mettant en cause l'usage abusif de menottes est tombé à 31, soit 12 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.
- Le nombre d'allégations de blessures liées au recours à la force est tombé à 113, soit 45 % du nombre de plaintes pour lesquelles il y a eu enquête.
- Le taux de résolution sans formalités est demeuré du même ordre qu'en 2004. À titre d'organisme de service public, l'OCEAL soutient activement le règlement extrajudiciaire des différends qui vise à rétablir l'harmonie sociale entre les parties concernées et, dans la mesure du possible, y participe. L'usage de ce genre de règlement des plaintes demeure une priorité.

- Tableau 4 : On a découvert récemment que le paragraphe 29(i) n'était pas repris dans le tableau. Le paragraphe se lit comme suit : « *aider toute personne à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de le faire ou l'y inciter.* » Aucun policier n'a jamais été poursuivi en vertu de ce paragraphe. Le paragraphe 29(i) fait maintenant partie du tableau 4.
- Tableau 8 : Le nombre de plaintes abandonnées par les plaignants demeure supérieur à celui des autres années. Ce résultat découle directement du fait que les enquêteurs de l'OCEAL communiquent avec les plaignants quand l'enquête est terminée mais avant la rédaction d'une dernière lettre. Dans bien des cas, lorsque le plaignant voit les résultats de l'enquête, il abandonne la plainte. Dans d'autres, lorsqu'un enquêteur de l'OCEAL ne parvient pas à localiser le plaignant, on envoie à sa dernière adresse connue une lettre lui demandant de communiquer avec l'enquêteur. En l'absence de réaction dans les 30 jours, la plainte est considérée comme abandonnée et une lettre enregistrée est envoyée dans ce sens.
- Tableau 10: Le nombre de demandes présentées par des plaignants désirant qu'une décision du commissaire soit examinée par un juge de la Cour provinciale a diminué de 12 à 11 en 2005.
- Tableau: 11 et 12 : L'OCEAL n'a pas pour mandat de réaliser des enquêtes criminelles. Dans les affaires où un commissaire ou un juge de la Cour provinciale pourrait conclure qu'un membre s'est rendu coupable d'une inconduite de nature criminelle, le commissaire ou le juge de la Cour provinciale rapporte la présomption d'infraction criminelle au procureur général.

Depuis quelques années, lorsqu'il y a implication d'inconduite criminelle, les enquêteurs de l'OCEAL informent le plaignant qu'une plainte en vertu du *Code criminel* pourrait également être portée contre le service de police dans le territoire duquel l'incident s'est produit. En 2005, 27 plaintes du genre ont été déposées auprès du service de police en même temps qu'une plainte auprès de l'OCEAL. En revanche, il n'y a pas eu de cas où le commissaire a eu l'obligation légale de rapporter des infractions criminelles au procureur général.

- Tableau 13 et 14: Un sujet de préoccupation a été soulevé relativement au temps que prend la police pour enquêter dans les cas où le plaignant qui s'adresse à l'OCEAL dépose aussi une plainte en vertu du *Code criminel*. Dans quatre cas, les plaintes ont été déposées en 2002 et, au 31 décembre 2005, l'enquête policière n'était pas encore complétée. Dans un cinquième cas, datant de 2002, il a fallu 33 mois à la police pour compléter son enquête avant le renvoi du dossier à l'OCEAL. Dans un autre cas, datant de 2001, l'enquête dure toujours. Dans de nombreux autres cas, l'enquête a duré entre 12 et 30 mois. Pendant l'enquête policière, celle de l'OCEAL est suspendue. Par conséquent, le temps dont dispose l'OCEAL pour enquêter en est affecté et cela crée l'impression que l'OCEAL ne réagit pas rapidement aux plaintes. Le commissaire a exprimé ses préoccupations au service de police à ce sujet.

Rapport statistique 2005 – Tableaux des données

Tableau 1 : Nombre de plaintes par service de police	Nombre de policiers **	Population ***	2005 (n=252)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)
Altona	7	3 434	0	0	1 (0,5 %)	0	0
Brandon	71	39 716	19 (7,2 %)	14 (6 %)	16 (6 %)	14 (6 %)	16 (7 %)
Dakota Ojibway (SPD0)	26	10 424	5 (2 %)	2 (0,8 %)	7 (3 %)	17 (7 %)	0
MR de East St. Paul	10	7 677	2 (1 %)	1 (0,4 %)	0	0	2 (1 %)
Morden	7	6 142	0	0	0	0	0
Rivers	3	1 119	1 (0,4 %)	0	0	0	1 (0,5 %)
Sainte-Anne	3	1 513	0	1 (0,4 %)	0	0	0
Winkler	13	7 943	0	2 (0,8 %)	0	0	0
Winnipeg	1252	619 544	223 (89 %)	228 (90 %)	225 (90 %)	195 (86 %)	206 (91 %)
MR de Cornwallis*	1	3 779	0	0	0	0	0
MR de Springfield*	2	12 602	0	0	0	0	0
MR de St. Clements*	1	9 115	0	0	0	0	0
MR de Victoria Beach*	1	265	0	1 (0,4 %)	0	1 (1 %)	0
MR de Whitehead*	1	1 457	0	2 (0,8 %)	0	0	0
Autre	0	0	1 (0,4 %)	1 (0,4 %)	1 (0,5 %)	0	0
Total	1398	724 730	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %

* Service de police supplémentaire – La responsabilité incombe avant tout à la GRC

** Source : Directeur, Services d'application de la loi offerts aux Autochtones et à la communauté, Justice Manitoba

*** Source : Statistique Canada, Commission des services de police Dakota-Ojibway

Tableau 2°: Plaintes du public	2005	2004	2003	2002	2001
Dossiers ouverts	375	367	421	372	322
Plaintes réglées sans avoir à y donner suite	124	115	171	145	97
Plaintes officielles reçues	251	252	250	227	225

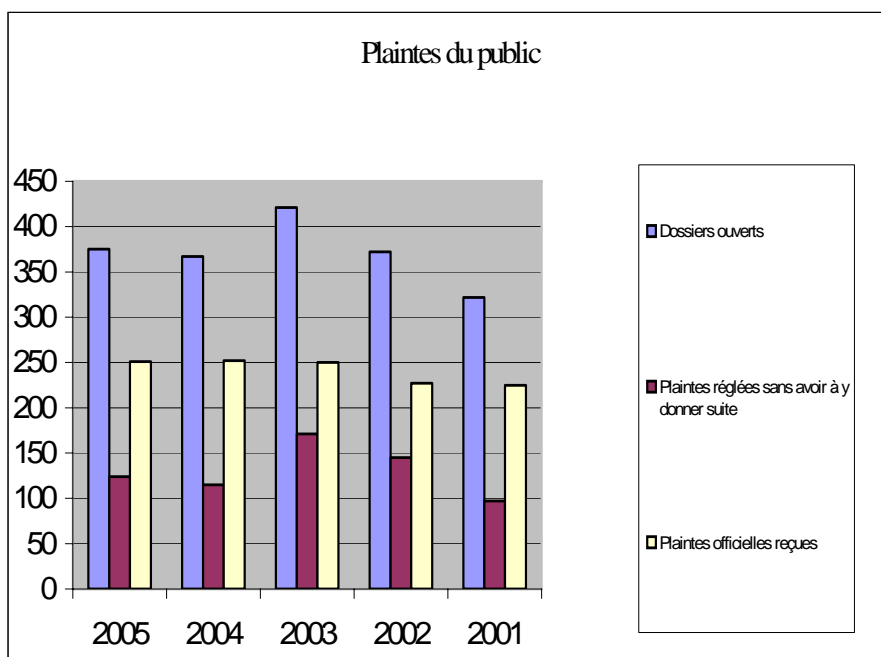


Tableau 3 : Enquêtes effectuées	2005	2004	2003	2002	2001
Total des enquêtes	532	495	447	430	436
Enquêtes terminées - Dossiers fermés	217	216	205	235	212
Enquêtes en cours reportées - au 31 décembre 2005	315	279	242	195	224

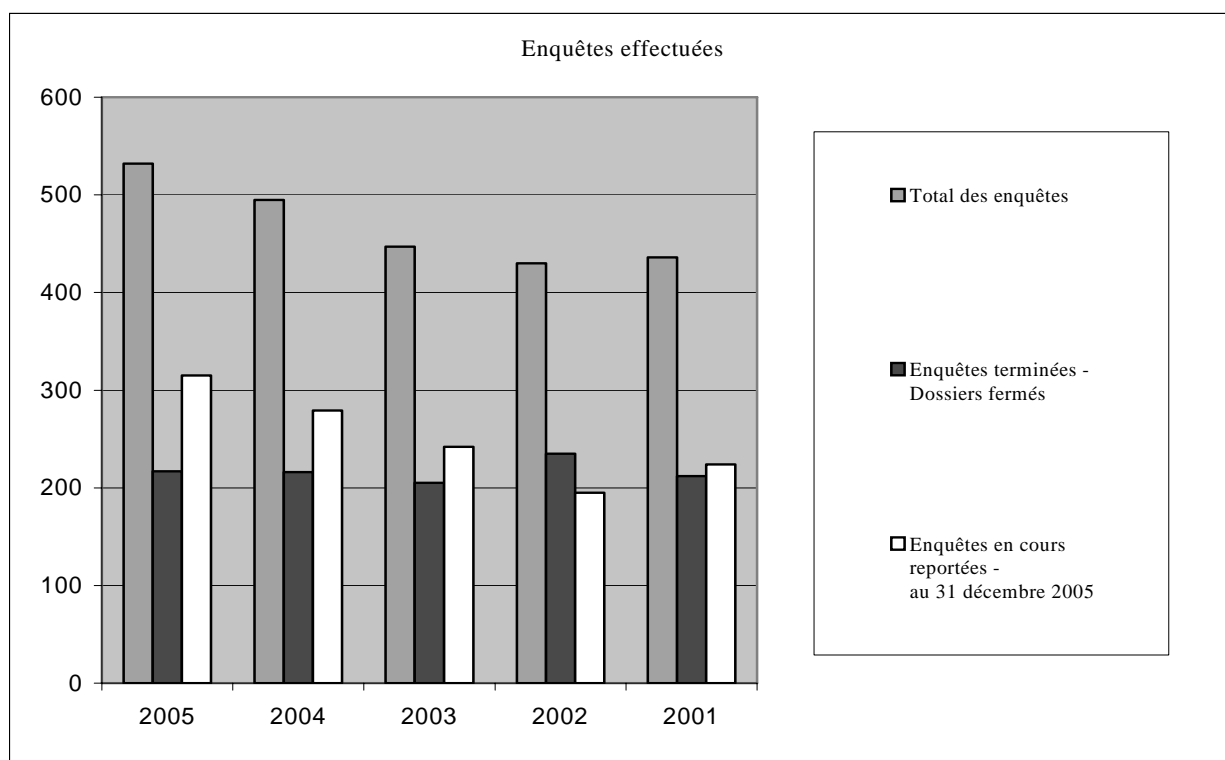


Tableau 4 : Allégations des plaignants°: Code de discipline, art. 29 de la Loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi	2005	2004	2003	2002	2001
abus de pouvoir, par. 29(a)	109	114	167	137	121
procéder à une arrestation sans motif raisonnable ou probable, al.29 (a)i)	16	24	20	24	25
faire usage de violence gratuite ou de force excessive, al. 29(a)ii)	130	149	136	108	111
se conduire ou s'exprimer de façon oppressive ou grossière, al. 29(a)iii)	145	125	114	110	101
être discourtois ou impoli, al. 29 (a)iv)	79	77	114	107	82
rechercher malhonnêtement un avantage pécuniaire ou personnel, al. 29(a)v)	0	1	1	0	0
sans autorisation, signifier des documents ou mettre à exécution des ordonnances dans le cadre d'une procédure civile, al. 29(a)vi)	1	1	0	0	2
faire de la discrimination, al. 29(a)vii)	23	21	12	13	15
faire une fausse déclaration, par. 29(b)	11	14	8	9	7
divulguer irrégulièrement tout renseignement obtenu, par. 29(c)	4	4	6	3	2
manquer de prudence ou de précaution dans l'usage ou le soin d'armes à feu, par. 29(d)	5	0	3	0	2
causer ou omettre de rapporter des dommages à la propriété, par. 29(e)	7	5	5	9	0
omettre de porter secours à une personne en danger, par. 29(f)	8	4	2	6	2
porter atteinte à la vie privée d'une personne au sens de la <i>Loi sur la protection de la vie privée</i> , par. 29(g)	1	0	0	1	0
contrevenir à la <i>loi sur les enquêtes relatives à l'application de la loi</i> ou à tout règlement pris en application de la présente loi, par. 29(h)	0	1	0	0	0
aider toute personne à commettre une faute disciplinaire, lui conseiller de le faire ou l'y inciter, par. 29(i)	0	0	0	0	0

Tableau 5 : Incidents imputés à l'usage abusif de gaz poivré			
2005 (n=1)	2004 (n=5)	2003 (n=4)	2002 (n=2)
0,4 % des 251 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=1	2 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=4 Brandon=1	2 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=4	1 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 1 *SPDO = 1

*Service de police
Dakota Ojibway

Tableau 6 : Incidents imputés à l'usage abusif des menottes			
2005 (n=31)	2004 (n=42)	2003 (n=26)	2002 (n=9)
12 % des 251 plaintes Winnipeg = 30 Brandon=1	17 % des 252 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=39 Brandon=3	10 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg=25 Brandon=1	4 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 7 Brandon = 1 SPDO = 1

Tableau 7 : Incidents faisant état de blessures imputées au recours à la force			
2005 (n=113)	2004 (n=125)	2003 (n=106)	2002 (n=71)
45 % des 251 plaintes Winnipeg=104 Brandon=2 *SPDO-3 East St Paul=1	50 % des 252 plaintes Winnipeg=120 Brandon=4 M.R. Whitehead=1	42 % des 250 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 101 Brandon = 2 SPDO = 3	31 % des 227 plaintes ayant fait l'objet d'une enquête Winnipeg = 69 Brandon = 1 SPDO = 1

Tableau 8 : Règlement des plaintes	2005 (n=217)	2004 (n=216)	2003 (n=205)	2002 (n=235)	2001 (n=212)
Classées par le commissaire - Ne tombent pas dans le champ d'application de la loi	40 (18 %)	22 (10 %)	26 (13 %)	28 (12 %)	25 (12 %)
Classées par le commissaire - Futiles ou vexatoires	2 (1 %)	1 (0.5 %)	26 (13 %)	32 (14 %)	8 (4 %)
Classées par le commissaire - La preuve étayant la plainte ne justifie pas la tenue d'une audience	53 (24 %)	56 (26 %)	64 (31 %)	81 (34 %)	72 (34 %)
Abandonnées ou retirées par le plaignant	103 (47 %)	117 (54 %)	80 (39 %)	75 (32 %)	88 (41 %)
Règlement sans formalités	4 (2 %)	5 (2 %)	6 (3 %)	8 (3 %)	8 (4 %)
Audience publique devant un juge de la Cour provinciale	15 (7 %)	15 (7 %)	5 (1 %)	12 (5 %)	11 (5 %)
Aveu de culpabilité par le policier défendeur	0	0	0	0	0

Tableau 9 : Infractions commises par les plaignants	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)
Aucune accusation	112 (45 %)	83 (33 %)	91 (36 %)	107 (47 %)	114 (51 %)
Infraction aux règlements de la circulation	11 (4 %)	23 (9 %)	17 (7 %)	21 (9 %)	12 (5 %)
Infractions contre les biens	25 (10 %)	47 (19 %)	37 (15 %)	14 (6 %)	4 (2 %)
Détention des personnes en état d'ébriété	13 (5 %)	14 (6 %)	8 (3 %)	8 (4 %)	12 (5 %)
Causer du désordre	1 (0,4 %)	2 (0,8 %)	1 (0,4 %)	3 (1 %)	4 (2 %)
Voies de fait sur la police ou résistance à l'arrestation	31 (12 %)	23 (9 %)	21 (8 %)	17 (8 %)	18 (8 %)
Conduite avec facultés affaiblies	1 (0,4 %)	5 (2 %)	3 (1 %)	3 (1 %)	3 (1 %)
Infraction contre une autre personne	24 (10 %)	18 (7 %)	21 (8 %)	12 (5 %)	6 (3 %)
Violence conjugale	3 (1 %)	9 (4 %)	5 (2 %)	5 (2 %)	6 (3 %)
Autre	30 (12 %)	28 (11 %)	46 (18 %)	37 (16 %)	46 (20 %)

Tableau 10 : Révision par un juge de la Cour provinciale de la décision du commissaire de ne pas donner suite à certaines plaintes	2005	2004	2003	2002	2001
	11	12	13	22	13

Tableau 11 : Renvoi à la Couronne pour enquête criminelle	2005	2004	2003	2002	2001
	0	0	0	0	0

Tableau 12 : Plaintes déposés tant auprès de l'OCEAL qu'auprès d'un service de police	2005	2004	2003	2002	2001
	27	11	11	19	25

**Tableau 13 : Durée des enquêtes en cours reportées -
au 31 décembre 2005**

ANNÉE	1 à 3 mois	4 à 7 mois	8 à 12 mois	13 à 18 mois	19 à 23 mois	24 mois et +	Total
2001	0	0	0	0	0	3	3
2002	0	0	0	0	0	10	10
2003	0	0	0	0	0	18	18
2004	0	0	1	61	38	0	100
2005	80	59	45	0	0	0	184
Total	80	59	46	61	38	31	315

Tableau 14 : Dossiers classés en 2005, selon l'année du début des enquêtes

Année	Nombre de dossiers	Durée moyenne pour clore une enquête
2000	1	56 mois
2002	9	32,5 mois
2003	40	23 mois
2004	100	11 mois
2005	67	5 mois
Total	217	12 mois

Tableau 15 : Durée de temps consacrée aux enquêtes	2005 (n=217)	2004 (n=216)	2003 (n=205)	2002 (n=235)	2001 (n=212)
1 à 3 mois	42	35	44	46	40
4 à 7 mois	42	42	63	51	45
8 à 12 mois	46	47	46	58	38
13 à 18 mois	34	39	28	29	51
19 à 23 mois	22	26	11	23	25
24 mois et +	31	27	13	28	13
Moyenne	12 mois	13 mois	9 mois	12 mois	13 mois

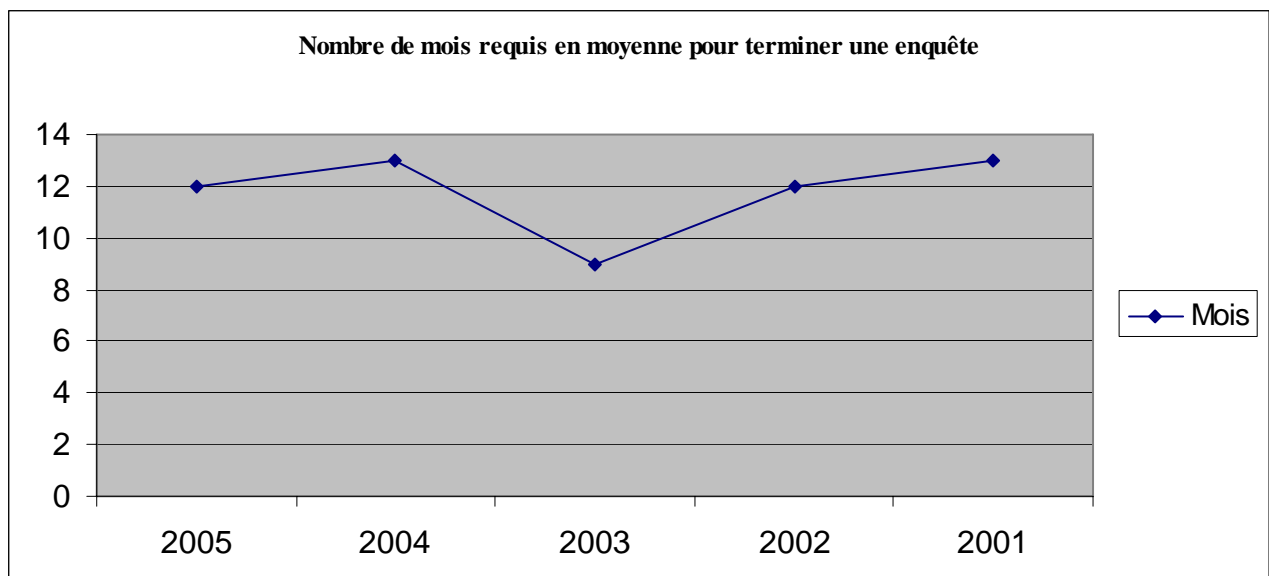


Tableau 16 : Lieu des incident	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)
Rue	68	102	83	79	79
Résidence privée	97	62	75	67	64
Lieu public	25	17	23	18	25
Poste de police	46	49	49	35	36
Autre	15	22	20	28	21

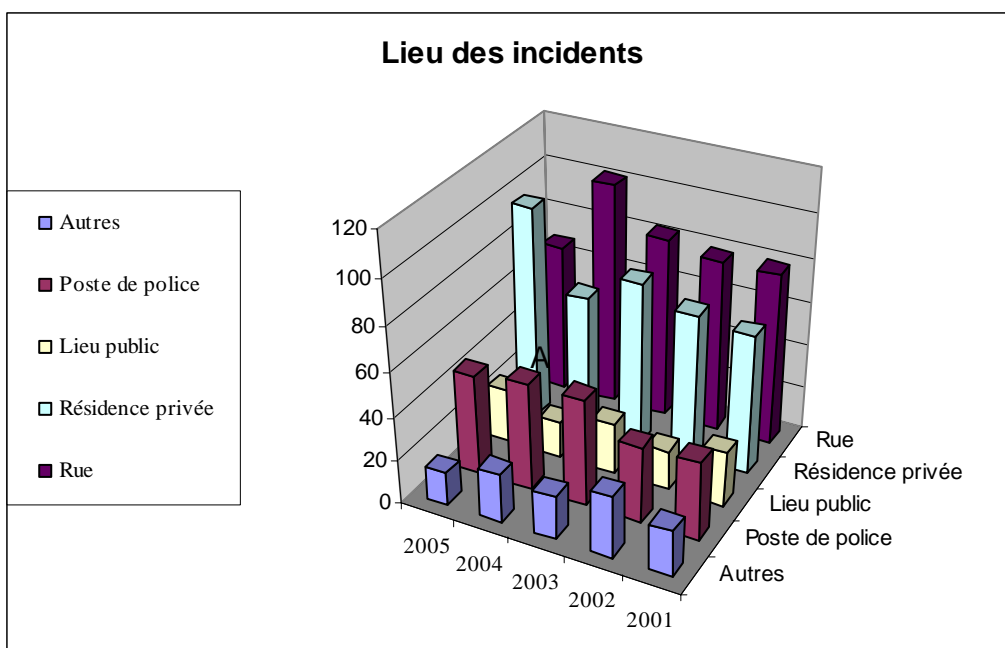


Tableau 17 : Données démographiques sur les plaignants	2005 (n=251)	2004 (n=252)	2003 (n=250)	2002 (n=227)	2001 (n=225)
Sexe					
Hommes	171 (68 %)	181 (72 %)	172 (69 %)	152 (67 %)	155 (69 %)
Femmes	80 (32 %)	71 (28 %)	78 (31 %)	75 (33 %)	70 (31 %)
Âge					
Plus de 50	30 (12 %)	13 (5 %)	33 (13 %)	23 (10 %)	24 (11 %)
40 à 49	48 (19 %)	35 (14 %)	32 (13 %)	40 (18 %)	44 (20 %)
30 à 39	48 (19 %)	44 (17 %)	45 (18 %)	53 (23 %)	45 (20 %)
18 à 29	56 (22 %)	67 (27 %)	55 (22 %)	64 (28 %)	69 (30 %)
Moins de 18 ans	39 (16 %)	57 (23 %)	44 (18 %)	14 (6 %)	12 (5 %)
Date de naissance inconnue	30 (12 %)	36 (14 %)	41 (16 %)	33 (15 %)	31 (14 %)